

REVUE D'HISTOIRE

DES FACULTÉS DE DROIT ET DE LA CULTURE JURIDIQUE

LECTURES DE... N° 14 :

LA SOCIÉTÉ CONTRE L'ETAT
(Editions de Minuit, 1974)
de Pierre CLASTRES

Journée d'étude organisée le 13 mai 2023 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, textes mis en ligne le 23 janvier 2026.

Pour citer cet article : Barbara Truffin, « Relire l'anthropologie juridique de “La Société contre l'État” à partir de l'ethnométhodologie ? », *Revue d'histoire des Facultés de droit*, 2025, Hors série *Lectures de... n° 14 : La Société contre l'Etat* (Editions de Minuit, 1974), de Pierre Clastres.

En ligne sur :

<https://univ-droit.fr/recherche/actualites-de-la-recherche/manifestations/46682-lectures-de-la-societe-contre-l-etat-de-pierre-clastres-editions-de-minuit-1974>

RELIRE L'ANTHROPOLOGIE JURIDIQUE DE « LA SOCIÉTÉ CONTRE L'ÉTAT » À PARTIR DE L'ETHNOMÉTHODOLOGIE ?

Barbara TRUFFIN

Professeur d'anthropologie juridique,
Université libre de Bruxelles

Lorsque j'ai entamé mes enquêtes sur les droits des peuples autochtones en Amazonie équatorienne, au début des années 2000, les données ethnographiques disponibles dépeignaient les sociétés amazoniennes dans un rapport irréductible à toute technique étatique, dont le légalisme et sa grammaire juridique. Quelques décennies après la disparition prématurée de Pierre Clastres, sa thèse de l'existence de sociétés contre l'État était affinée et étayée dans cette région du monde¹.

Je finissais des études de droit à Bruxelles et m'apprétais à étudier l'anthropologie avec le projet de mieux saisir le mouvement, alors

¹ La formule des chroniqueurs de la Conquête qui évoquent des Indiens « Sans foi, sans loi, sans roi » est reprise par Pierre Clastres, ce qui imprime une continuité historique un peu étonnante à l'idée d'une propriété culturelle de résistance aux règles (P. Clastres, *La Société contre l'État*, Paris, Les Editions de Minuit, 1974, p. 175). Et c'est en partie encore une idée reprise par les anthropologues amazonistes pour rendre compte de la place des règles dans les sociétés amazoniennes aujourd'hui, même si c'est fait de manière beaucoup plus nuancée. Ainsi, Elizabeth Ewart soutient dans l'ouvrage collectif dirigé par Paul Dresch et Judith Scheele et consacré au légalisme, que les Panará avec lesquels elle a travaillé, partagent une culture « d'aversion aux règles » avec d'autres sociétés amazoniennes ; l'anthropologue explique que les Panará évitent de formuler des règles explicites, et ce malgré leur exposition à des contextes légalistes et formalistes depuis les XIX^e et XX^e siècles (E. Ewart, « Categories and Consequences in Amazonia », *Legalism* (P. Dresch et J. Scheele dir.), Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 205-229). D'autres publications se concentrent sur l'usage pragmatique des documents bureaucratiques par des groupes amazoniens. C'est le cas notamment de Chloé Nahum-Claudel qui analyse la manière dont les Enawene s'investissent dans l'échange de documents bureaucratiques comme profondément connectée avec leur registre diplomatique du dialogue cérémoniel (C. Nahum-Claudel, « The To and Fro of Documents : Vying for Recognition in Enawene-nawe Dealings with the Brazilian State », *The Journal of Latin American and Caribbean Anthropology*, vol. 21, n° 3, 2016, p. 478-496).

très spectaculaire, de reconnaissance de droits aux peuples autochtones en Amérique latine par de nouveaux instruments internationaux et de nombreuses constitutions². Les sociétés amazoniennes étaient à la fois centrales dans ce mouvement – l'iconographie des mobilisations autochtones comportait d'extraordinaires marches remontant les contreforts amazoniens vers les capitales des États andins³ – tout en se présentant dans un rapport antinomique avec le droit formel et sa grammaire. Dans la littérature consacrée aux sociétés amazoniennes, la distance avec les registres prescriptifs et le goût des règles explicites apparaissait comme maximale. Cette littérature et celle consacrée par la science politique aux mouvements sociaux documentaient également une forte mobilisation de ces sociétés pour la reconnaissance de leurs droits dans les instruments juridiques nationaux et internationaux⁴.

Pour l'étudiante que j'étais, fascinée par les enjeux de traduction que la saisie du droit et par le droit implique dans toutes formes de socialités, les sociétés amazoniennes me semblaient poser une merveilleuse énigme aux juristes et aux anthropologues. Déterminée à comprendre ce qui se jouait dans cette contradiction apparente, j'ai choisi de mener une enquête ethnographique sur la place du droit dans les luttes autochtones de la province équatorienne du Pastaza où résident et se mobilisent de nombreuses sociétés amazoniennes⁵.

² Ce mouvement se donnait à voir dans les modifications constitutionnelles qui se succédaient en Amérique latine : Nicaragua (1987), Brésil (1988), Colombie (1991), Bolivie (1994-2009), Équateur (1998-2008), Venezuela (1999) et Argentine (1993). Ces transformations constitutionnelles sont en partie liées aux engagements internationaux et régionaux pris par les États de cette région durant la même période. C'est le cas de la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux qui fut ratifiée par le Mexique en 1990, par la Colombie en 1991 et par la Bolivie cette même année. Suivent le Costa Rica et le Paraguay en 1993, le Pérou en 1994 et le Honduras en 1995, le Guatemala en 1996, l'Équateur en 1998, l'Argentine en 2000, le Venezuela et le Brésil en 2002, le Chili en 2008 et le Nicaragua en 2010.

³ Pour l'Équateur, on lira notamment, N. Whitten Jr., *Millennial Ecuador. Critical Essays on Cultural Transformations and Social Dynamics*, Iowa, University of Iowa Press, 2003.

⁴ L'ouvrage de référence est celui consacré par Margaret Keck et Kathryn Sikkink à la transnationalisation de l'activisme et qui traitait notamment de la transnationalisation des luttes autochtones. (M. Keck et K. Sikkink, *Activists beyond Borders : Advocacy Networks in International Politics*, Ithaca, Cornell University Press, 1998).

⁵ Ma thèse de doctorat en anthropologie soutenue en 2005 a notamment donné lieu aux publications suivantes : B. Truffin, « Droits autochtones amazoniens et droit officiel équatorien : une opposition culturelle ? », *Civilisations*, vol. 55, 2006, p. 143-162 ; B. Truffin, « Le pluralisme juridique en question(s) : le cas des droits autochtones en Amérique latine »,

La présente contribution revient sur ce projet, à l'époque un peu malheureux, ainsi que sur les difficultés à paramétrer l'objet d'étude que constituent « les droits des peuples autochtones » en contexte amazonien. La remise sur le métier de cette question du paramétrage d'un objet de recherche à la croisée de différentes disciplines me conduit à faire dialoguer l'anthropologie politique clastrienne, que j'avais lue avant mon enquête de terrain, et le programme qu'Harold Garfinkel, contemporain de Pierre Clastres, élaborait sur un autre continent en vue de renouveler les sciences sociales. Un programme que j'ai découvert grâce à Baudouin Dupret, durant l'écriture de ma thèse et qui alimente, aujourd'hui, un courant particulièrement heuristique pour penser le droit à partir des sciences sociales⁶ : il aborde la question de la normativité de manière régulatrice et non prescriptiviste ce qui offre un cadre analytique moins déterministe et surtout bien plus apte à rendre compte de la pluralité des phénomènes et contextes de normativités sociales, sans imposer l'idée, finalement contingente, de l'intériorisation des règles et de leur nécessaire explicitation⁷.

Le premier temps de la contribution revient sur la nécessité de penser l'anthropologie politique avec Pierre Clastres en soulignant ce que ses travaux ont ouvert comme espace de pensée dans les sciences sociales du politique. Sont également présentés des problèmes de

Approches juridiques de la diversité culturelle (M.C. Foblets et N. Yassari éd.), Leiden/Boston, Martinus Leiden Nijhof Publishers, Académie de droit international de La Haye, 2013, p. 287- 409.

⁶ Frédéric Audren identifie une partie des auteurs de ce courant à un tournant technique de sciences sociales du droit (F. Audren, « Un tournant technique des sciences (sociales) du droit ? », *Clio@Themis*, n° 23, 2022, en ligne sur <https://journals.openedition.org/cliothemis/2635>). On citera parmi les nombreuses publications consacrées au droit ou à la justice à partir d'une approche ethnométhodologique ou praxéologique, et sans exhaustivité aucune, les contributions suivantes : H. Garfinkel, *Studies in Ethnomethodology*, New Jersey, Englewood Cliffs, 1967 ; M. Travers et J.F. Manzo (dir.), *Law in Action : Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Aldershot, Ashgate, 1997 ; B. Dupret, *Le Jugement en action. Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte*, Genève, Librairie Droz, Prentice Hall, 2006 ; J. Colemans et B. Dupret (dir.) *Ethnographies du raisonnement juridique*, Paris, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018.

⁷ Ce point a été traité de manière lumineuse par Albert Ogien dans la conclusion de son ouvrage *Sociologie de la déviance*. L'auteur parvient à mettre en consonnance les grands débats de la sociologie sur les modèles prescriptivistes et régulateurs de la normativité sociale avec les constats empiriques de l'anthropologie sociale britannique. A. Ogien, « Le problème de la normativité sociale », *Sociologie de la déviance*, Paris, PUF, 2022.

conceptualisation du « droit » restés en suspens dans son œuvre, et surtout de manière plus générale, les difficultés actuelles pour renouveler l'anthropologie du droit. En guise de réponse, le deuxième temps de la contribution convoque l'ethnométhodologie et met en évidence le drôle d'air de famille qu'entretiennent les sociétés amazoniennes, le projet d'anthropologie politique clastrienne et la sociologie radicale de Garfinkel. En d'autres termes, ce dialogue entre deux auteurs qui ne se sont certainement ni lus, ni rencontrés, invite à respécifier, à nouveaux frais, une anthropologie du droit dans un contexte mondialisé et sans passer par les impensés des catégories juridiques et un modèle prescriptiviste de normativité.

I. Sans État et sans droit ?

Bien loin de l'évolutionnisme et de l'ethnocentrisme des premiers anthropologues, le projet clastrien prend à bras-le-corps les spécificités locales des sociétés amazoniennes pour développer une anthropologie politique radicale. C'est en fin de compte à un problème classique de l'anthropologie auquel Pierre Clastres répond de manière magistrale : celui de la traduction et de la nécessaire déprise vis-à-vis de concepts déformants et abstraits. La force de l'œuvre réside dans l'appel à la reconceptualisation du politique, en dehors des catégories formalisées d'un « ordre politique » parmi d'autres, celles d'un État réifié. L'œuvre de Pierre Clastres continue d'enseigner de manière convaincante qu'entrer analytiquement dans le politique à partir de la catégorie étatique est absolument déformant et forcément réifiant : prendre l'État comme étalon de mesure verticalise, suscite de l'abstraction et de la permanence là où il n'y en a pas nécessairement ; sa théorisation de la Société contre l'État a donc été nécessaire à l'anthropologie politique et oblige toujours à penser autrement. J'ai déjà indiqué que l'anthropologie amazoniste a confirmé que cette déprise est particulièrement bienvenue pour l'analyse des socialités amazoniennes mais elle l'est également pour l'analyse d'autres situations sociales, y compris institutionnalisées, dans lesquelles le plaquage « étatique » assèche plus qu'il n'ouvre des tranchées fécondes.

Si la nécessité de reconceptualiser le politique dans les théories sociales a convaincu les commentateurs de l'œuvre de Clastres, ils

ont rapidement fait remarquer qu'il était indispensable de lâcher l'opposition « avec et sans ». Julien Pallotta résume la critique portée par Claude Lefort au binarisme de Clastres dans les termes suivants : « le partage rigide et substantiel entre les deux types de société incite Clastres [...] à méconnaître la nature du pouvoir et du social dans les sociétés à État »⁸. Les travaux de Pierre Clastres ont incité le champ de l'anthropologie politique à élaborer un appareillage conceptuel pour rendre compte de la diversité du politique, mais l'auteur n'a pas pu proposer lui-même des outils pour penser la texture multiple des réalités étatiques.

C'est dans le chapitre dix consacré à la loi, l'écriture, la torture et le corps que Pierre Clastres pose les bases de sa discussion du politique⁹. À ce titre, l'argument de la « loi primitive » et du corps rituel ne manque pas d'intriguer. Comment s'empêcher de penser que ces passages laissent entier le problème de traduction que tout le reste de l'œuvre entendait pourtant dénouer dans le champ politique ? Et il est difficile de suivre cette surprenante montée en fonctionnalisme. Nombreux sont les auteurs, à commencer par Claude Lefort, qui ont souligné le caractère en définitive fort durkheimien, au sens fonctionnaliste, de l'image d'une loi primitive marquant les corps¹⁰.

Au-delà de cet excès de fonctionnalisme, il est étonnant que le versant plus juridique de l'anthropologie politique clastrienne et de

⁸ J. Pallotta, « Postface Viveiros de Castro au-delà de Clastres. Vers un Brésil mineur ou un alter-Brésil », *Politique des multiplicités. Pierre Clastres face à l'État* (E. Viveiros de Castro dir.), Bellevaux, Éditions Dehors, 2019, p. 125.

⁹ À la page 159 de la *Société contre l'État*, Pierre Clastres écrit « c'est pour conjurer cette loi-là, loi fondatrice et garante de l'inégalité, c'est contre la loi d'État que se pose la loi primitive. Les sociétés archaïques, société de la marque, sont des sociétés sans État, des sociétés contre l'État. La marque sur le corps, égale sur tous les corps, énonce : tu n'auras pas le désir du pouvoir, tu n'auras pas le désir de soumission. Et cette loi non séparée ne peut trouver pour s'inscrire qu'un espace non séparé : le corps lui-même ».

¹⁰ C'est également le cas de Philippe Descola, d'Eduardo Viveiros de Castro et de Julien Pallotta. Ce dernier écrit dans la postface de sa traduction de Viveiros de Castro : « N'en déplaît à Clastres, cette idée d'une loi sociale, à la fois transcendante et immanente aux individus, serait, selon Lefort, d'inspiration durkheimienne. Philippe Descola, dans son récent enseignement au Collège de France, valide cette lecture lefortienne et critique Clastres pour ce qu'il considère comme un durkheimisme ethnocentrique (c'est-à-dire la projection sur les sociétés amérindiennes d'un concept de société né en Europe à la fin du XIX^e siècle) qui méconnaît l'originalité du concept amérindien de société qui inclut des humains et des non humains » (J. Pallotta, *op. cit.*, p. 128).

son idée d'une « loi primitive » n'ait pas fait l'objet de plus d'attention. L'expression de loi primitive sous la plume de Pierre Clastres est pourtant curieuse sur ce plan également, alors que se débattait à la même époque le rôle particulièrement déformant et invasif de la pensée juridique que les proto-anthropologues comme Henry Sumner Maine ou Lewis Morgan avaient imprimé dans la généalogie des théories sociales¹¹. Il paraît donc utile de mettre l'objet « juridique » à plat et, *a minima*, de neutraliser les expressions comme « loi primitive » ou « code civil » qu'on retrouve dans la société contre l'État.

L'œuvre d'autres anthropologues enquêtant durant la même période, ou quelques décennies plus tôt, sur des terrains africains, en particulier Max Gluckman et Paul Bohannan, ou océaniens, pour Leopold Pospisil, mettent en évidence les paradoxes et contradictions des sciences sociales de l'époque. On peut les présenter de la manière suivante : peut-on sérieusement prétendre rendre justice, en termes analytiques et scientifiques, à la pluralité des ordres normatifs qui traversent les collectifs humains dans le temps et dans l'espace lorsqu'on injecte et hypertrophie dans l'analyse sociologique et anthropologique une théorie sous-jacente, et somme toute particulière, des règles et de leur rapport avec l'organisation sociale ? Un présupposé épistémologique qui dépend intrinsèquement de la manière dont certaines sociétés, étatiques et, à l'origine occidentales, se racontent elles-mêmes dans le temps et l'espace. En la simplifiant à outrance, on évoque ici la théorie classique du droit et son modèle objectiviste des règles et le reflet de cette pensée dans le versant prescriptiviste des théories sociales de la normativité sociale¹². Cette question appelle d'autant plus une réponse négative que sont documentées des réalités humaines

¹¹ C'est en particulier le cas pour les catégories de la parenté comme en témoigne la géniale réflexion d'Enric Porqueres i Gené dans le champ de l'anthropologie de la parenté (E. Porqueres i Gené, « Personne et parenté », *L'Homme*, 210, 2014, p. 17-42). Mais c'est également le cas pour toutes les autres catégories et concept-clé des « notes and querries » comme l'expliquent très clairement Baudouin Dupret et Irene Lizzola (B. Dupret et I. Lizzola, « Anthropologie et droit », *Anthropen - Le dictionnaire francophone d'anthropologie ancré dans le contemporain*, 2020 : <https://revues.ulaval.ca/ojs/index.php/anthropen/article/view/40944>).

¹² Sur cette question on renvoie à Abert Ogien et la conclusion de son ouvrage *Sociologie de la déviance*, évoqué plus haut.

sociales qui ne donnent pas du tout cette place centrale aux règles, dans un sens prescriptif, dans la production de la normativité sociale. Et c'est bien ce qu'a permis de mettre en lumière le propos de Pierre Clastres au sujet des sociétés amazoniennes, mais également les travaux de Paul Bohannan sur les Tiv du Nigeria ou encore ceux de Leopold Pospisil sur les groupes Kapauku¹³.

En d'autres termes, c'est bien la prétention et la validité scientifique d'une théorie sociale objectiviste de l'ordre et de la normativité qui est mise en cause par la thèse clastrienne – si on fait fi de l'idée de loi primitive – ainsi que par l'anthropologie juridique classique qui se développait en parallèle. Impossible de nier l'intérêt de l'œuvre de Clastres et de l'anthropologie juridique classique qui montrent remarquablement que l'analyse du politique et du normatif ne peut se faire à partir de la catégorie étatique. Cette ouverture rend meilleure justice au constat empirique de la diversité des montages sociaux d'une humanité profondément marquée par la pluralité.

Mais comme mentionné plus haut, dans les années 2000, les sociétés amazoniennes étaient de manière un peu inattendue, si on suit les travaux de Clastres, traversées de discussions juridiques et les dirigeants autochtones amazoniens formulaient des revendications en termes de droits fondamentaux pour la délimitation de territoires autochtones reconnus par l'État. Les organisations politiques autochtones récemment fondées travaillaient à l'élaboration législative, administrative et judiciaire d'une reconnaissance de leurs droits. Une nouvelle question se posait alors : comment rendre compte de cette présence et de ce travail du droit, de la fabrique de documents bureaucratiques, juridictionnels et législatifs, dans les espaces amazoniens sans hypertrophier la référence aux règles, et sans minimiser pour autant la présence de nouveaux objets juridiques dans ces espaces sociaux ?

En effet, si l'anthropologie politique de Clastres et l'anthropologie juridique classique ont libéré l'étude de la normativité de représentations objectivistes de l'ordre social, elles ne l'ont pas

¹³ Dans les années 1980, Carol Greenhouse proposait une admirable synthèse d'enquêtes de ses prédécesseurs ayant travaillé ce problème de catégories et la difficulté de penser le normatif de manière implicite à l'aune de l'émergence des modes alternatifs de règlement des différends dans les sociétés occidentales. (C.J. Greenhouse, « Mediation : A Comparative Approach », *Man*, vol. 20, n° 1, 1985, p. 90-114).

nécessairement fait pour respécifier la place des règles et techniques juridiques dans leur articulation avec la multiplicité d'ordres locaux comme l'ont déjà souligné Brian Tamanaha¹⁴ et Baudouin Dupret¹⁵. Ainsi, entre autres problèmes suscités par les travaux de Clastres, la conceptualisation de la loi et du droit en termes systémiques et fonctionnels, comme l'ordre intériorisé d'une société qui aurait des intentionnalités propres – l'idée de loi primitive – débouche nécessairement sur un culturalisme inversé. Et l'on retombe sur les difficultés de déterminer ce que constituent les données empiriques et les présupposés théoriques ou normatifs.

Cette conceptualisation n'offre alors aucune base solide, ni épistémologique, ni méthodologique, pour saisir les transactions autour des normes, des règles (juridiques ou non) et la fabrique toujours instable des ordres locaux. Autrement dit, on observe une métaphorisation de la loi (organique) qui enferme l'analyse des règles et des normes dans une fiction juridique, celle d'un ordre formel, systématisé et préexistant au social. Cette métaphorisation de la loi organique vers l'espace étatique se double nécessairement d'un culturalisme problématique. Aux Amazoniens, un ordre fluide et négocié et aux sociétés « occidentales » ou centrales une loi et des règles qui déterminent les conduites ? Un tel présupposé repose sur une erreur de catégorie qui se transforme en catastrophe analytique quand les constructions conceptuelles du droit positif de l'Etat servent, de manière tautologique, d'arrière-fond à l'analyse des catégories forgées par les acteurs locaux. On ne se donne pas les outils pour penser la place des objets juridiques et bureaucratiques dans les socialités amazoniennes ; ici, les présupposés juridiques des sciences sociales empêchent de reconnaître la valeur et la portée de certaines données empiriques.

Cette impasse, je ne suis pas vraiment parvenue à la contourner durant ma thèse. Alors même que les sociétés amazoniennes s'emparaient de techniques juridiques (constitutionnelles, juridictionnelles, bureaucratiques et internationales), j'étais en reste,

¹⁴ B. Tamanaha, « A Non-Essentialist Version of Legal Pluralism », *Journal of Law and Society*, vol. 27, n° 2, 2000, p. 321.

¹⁵ B. Dupret, « Legal Pluralism, Plurality of Laws and Legal Practices : Theories, Critiques and Praxiological Re-specification », *European Journal of Legal Studies*, vol. 1, 2007, p. 1-26.

comme interdite, face à cet objet glissant et miroir que constitue le droit en contexte. Je me suis débrouillée comme j'ai pu pour démêler les fils intriqués des mobilisations juridiques des leaders avec lesquels je travaillais, parcourir les trajectoires des nouveaux documents juridiques dans l'espace amazonien, avec les contradictions et les espaces blancs que génère un tel projet.

Les théories du pluralisme juridique, perpétuellement en vogue dans l'anthropologie du droit, en particulier en Amérique latine, me gênaient par leur culturalisme, tandis que les théories des mouvements sociaux m'inquiétaient par leur réduction stratégique de l'expérience et la saisie du droit en tant qu'usages plus que techniques. Quant à l'orientation structuraliste et ensuite ontologique de l'anthropologie amazonienne, elle ne donnait pas beaucoup plus d'outils à l'époque pour saisir la fabrique des droits des peuples autochtones¹⁶. Les déterminations sociologiques et les lectures critiques d'une acculturation du droit étaient vraies et fausses à la fois. J'ai longtemps caressé l'idée que mon projet devait consister en une comparaison entre l'ethnographie classique d'un groupe en forêt, la recherche de la production de l'ordre social et les normativités en partage, d'une part, et, de l'autre, l'ethnographie des bureaux d'une association autochtone impliquée dans la production d'artefacts juridiques (statuts, cartes, archives de demandes d'assistance juridique). J'ai aussi arpентé les archives du parlement national, cherché la trace d'un décret classé secret-défense, tenté de documenter des ateliers organisés par les dirigeants politiques autochtones visant à transmettre les « droits des peuples autochtones » tels qu'ils étaient définis par la Constitution équatorienne dans des villages amazoniens qui mettaient en évidence tout le travail nécessaire pour s'approprier ses nouveaux outils et registres techniques.

À la fin du parcours, l'articulation des niveaux était insatisfaisante, tant pour la connaissance anthropologique que pour l'analyse juridique. J'évitais le culturalisme, mais contextualisais sans savoir où

¹⁶ Les travaux entrepris par Olivier Allard et Harry Walker publiés dans le numéro déjà mentionné du *Journal of Latin American and Caribbean Anthropology* ont ouvert une brèche salutaire à cet égard. O. Allard et H. Walker, « Paper, Power, and Procedure : Reflections on Amazonian Appropriations of Bureaucracy and Document », *The Journal of Latin American and Caribbean Anthropology*, vol. 21, n° 3, 2016, p. 402-413.

m'arrêter. Je me plongeais dans l'histoire de la région amazonienne, de ces peuplements, comme si le présent et son analyse en découlaient de manière linéaire. Et je n'ai pas trouvé les outils pour ordonner les artefacts juridiques que ces groupes contribuaient à fabriquer.

II. Pluralité empirique ou pluralisme juridique ? Le passage par les ethnométhodes

C'est l'exploration des scènes judiciaires de nouveaux terrains d'enquêtes belges et français menés de manière collective avec Caroline Simon et Anne Wyvèkens¹⁷, et les enjeux de traduction et de saisie du droit en contexte qui s'y posaient à nouveau, qui m'ont ensuite ancrée dans une approche ethnométhodologique. L'ethnométhodologie respécifie l'étude des règles à partir des manières dont la diversité de groupes sociaux, aux frontières toujours mouvantes, les documentent, ou au contraire ne les documentent pas lorsqu'elles n'ont que peu de relevance, sans devoir présupposer une détermination culturaliste quant à l'importance dynamique de ces règles en contexte.

Face aux questions que soulève l'application des règles de droit civil belge et français, dans des contextes socialement reconnus comme « multiculturels » par les acteurs qui s'y exprimaient, l'apport de l'ethnométhodologie s'est imposé à moi. Ce courant dont les outils analytiques sont symétriques offre une manière de paramétrier l'objet « droits des peuples autochtones » qui évite le culturalisme et l'essentialisme stratégique des acteurs. S'intéresser et décrire comment des groupes documentent et se présentent mutuellement la place de règles et des documents permet d'aborder de manière plus franche et directe les transactions autour des règles juridiques dans l'espace amazonien et ce qu'elles recèlent sur la portée et l'effectivité des droits fondamentaux.

¹⁷ Ces enquêtes ont notamment donné lieu aux publications suivantes : C. Simon et B. Truffin, « Distances multiples et rupture communicationnelle dans la justice familiale belge : l'altérité culturelle dans la construction du raisonnement juridique », *Ethnographie du raisonnement juridique* (J. Colemans et B. Dupret), Paris, LGDJ, Droit et Société, Paris, 2018, p. 195-221 ; C. Simon, B. Truffin et A. Wyvèkens, « Between Norms, Facts, and Stereotypes : The Place of Culture and Ethnicity in Belgian and French Family Justice », *Studies in Law, Politics, and Society*, n° 78, 2019, p. 115-131.

Cette approche invite à déjouer les pièges du réductionnisme et de l'essentialisme culturel en fondant une analyse de la réalité empirique, car documentée, des échanges qui se nouent dans les scènes (d'audiences, d'écriture de documents, de négociation, etc.). Elle met au jour comment des identités supposées culturelles, car publiquement exprimées de cette manière, sont enchaînées dans des jeux de catégorisation et se nouent avec le travail des opérations pratiques du droit comme interroger les parties, évaluer leurs récits, ordonner des faits, rédiger des documents intermédiaires, négocier, « *draft*er » des versions alternatives et décider selon les règles sélectionnées.

Tout en gardant à l'esprit la question, chère à Pierre Clastres, mais aussi à Bruno Latour, de traduction du politique et, par extension, du juridique, il m'est apparu, après ce détour par les scènes judiciaires belges et françaises, que la notion d'« accountability »¹⁸ pouvait être utilisée de manière constante car elle rend particulièrement bien compte de la diversité des ordres locaux, y compris amazoniens. L'idée clastrienne de « loi primitive » est insatisfaisante parce qu'elle suppose un ordre normatif articulé de manière systématique et hiérarchique et qu'elle assigne le règne des règles à des ensembles culturels qu'on imagine opposés à des sociétés ou des cultures cohérentes. Or, de tels ordres sont des « discours » sur l'ordre plutôt que des phénomènes observables. Et il est toujours nécessaire de les respécifier sans culturalisme.

Dans une affaire complexe que j'ai suivie durant mon terrain d'enquête dans la province du Pastaza, les « autorités » d'une communauté runa dans laquelle un meurtre avait été commis actèrent la condamnation à mort du meurtrier en désignant la famille de la victime comme exécuteur. J'ai retrouvé, dans les archives d'une organisation autochtone dont la communauté était membre, ce document officiel. Entre peine et vengeance, le statut de l'intervention des « autorités » était pour le moins ambigu.

Le malaise et la peur d'être accusés de « sauvagisme » à un moment crucial dans leur lutte contre un projet d'exploration pétrolière motivèrent les dirigeants de la communauté à convaincre

¹⁸ Sur cette notion complexe, on consultera en particulier E. González Martínez, « Organisation et accountability des échanges langagiers lors d'auditions judiciaires », *Réseaux*, n° 129-130, 2005, p. 211-241.

l'assemblée de s'en remettre à la police nationale. Le document officiel en garde la trace. Pas une décision, mais une délibération qui n'évoque pas des règles précises mais ce qu'il convient de faire.

Au lieu de les féliciter, le procureur chargé de l'affaire s'en étonna publiquement : « Les Indiens n'ont-ils pas leur propre manière de régler ce genre d'affaires ? ». Il ne montrait aucun désir de se saisir d'un meurtre qui lui causerait une surcharge de travail. C'est à peine s'il pouvait localiser la communauté en question. La famille de la victime constituée en accusation particulière, une particularité de la procédure pénale équatorienne qui associe la partie civile au déclenchement de l'action pénale, fut très vite déboutée de l'instance. Elle ne s'était pas présentée à l'audience au jour fixé : le frère du défunt était arrivé en retard à la ville de Puyo, après une journée de remontée de la rivière en pirogue.

Les dirigeants qui avaient suivi l'affaire furent considérés comme incomptents par les familles de la communauté. Ils avaient perdu le contrôle de la « situation » et les rumeurs les plus folles couraient dans tous les foyers, prétendant que le meurtrier, condamné à un peu plus d'un an de prison, cherchait à se venger.

Conclusion : Se saisir des pratiques et techniques juridiques et redéfinir l'horizon de la recherche en droit ?

La conclusion de ce détour anthropologique consiste à remettre tant pour les sciences sociales que pour le droit lui-même l'analyse des techniques juridiques, entendues comme les méthodes utilisées dans une situation juridique donnée au cœur de la production du savoir. À cet égard l'ethnométhodologie, ou les approches praxéologiques, constituent un projet de connaissance et d'analyse dans lequel la recherche en droit et sur le droit peut être menée sur un même niveau.

En effet, dans notre vignette amazonienne, l'analyse des techniques juridiques mises en œuvre par les autorités autochtones permet de mettre en lumière aussi bien l'échec du système étatique que la vivacité des « façons de faire et de façons de dire, étayées sur des savoir-faire et des savoir-dire culturels, donc des pratiques qu'on ne peut pas objectiver sous la forme de systèmes de règles ou de

procédures opératoires »¹⁹. Ces dernières s'expriment et teintent les techniques juridiques dans lesquelles s'impliquent les dirigeants autochtones, mais également les habitants des communautés autochtones. L'idée d'une loi primitive, voire de droits coutumiers envisagés par les constitutions latino-américaines, procède pour sa part, exactement dans l'autre sens : elle repose sur un exercice d'abstraction et de formalisme qui suppose *a priori* l'existence d'un ordre, d'un système de règles. Cette assimilation du droit à un ordre préexistant s'insinue dans les représentations qui sont disponibles pour les acteurs qui y sont exposés, ici le Procureur et les dirigeants autochtones, et projette une manière « culturelle » de *raconter* l'ordre sur les mille manières de *produire et connecter* des ordres locaux.

Ces représentations n'en sont pas moins réversibles et liées à la suite des séquences des scènes analysées. La mise en évidence de ces séquences permet de souligner que le recours au droit n'est « naturel » nulle part, sauf pour les juristes qui le font vivre. Dire qu'il n'est pas plus naturel à Bruxelles qu'au milieu de l'Amazonie équatorienne ne veut à aucun moment dire qu'il n'est jamais nécessaire. Il s'agit d'une technique qui, si elle est « traduite » vers les ordres locaux, peut, comme d'autres techniques, contribuer au meilleur (et au pire aussi). En se saisissant du droit étatique et, en particulier, des droits fondamentaux, les peuples autochtones et leurs différents alliés font exister un nouveau droit (plus cosmopolite, moins bureaucratique), sans pour autant pouvoir renverser l'ordre social et politique plus large. La réaction du Procureur dans l'exemple précédent est manifeste à cet égard, puisqu'il lisait les règles constitutionnelles reconnaissant des droits aux peuples autochtones comme lui permettant de se désintéresser de l'affaire et d'imposer des contours culturalisés à la distribution et à la recherche de solutions justes par la communauté runa.

Pour saisir les effets d'ordre, il faut pouvoir rendre compte de l'horizon des acteurs. Cela implique un déplacement qui ébranle autant que la lecture de Pierre Clastres : il incarne la spécificité et la nécessité de la matière juridique, bien au-delà des débats entre relativisme et universalisme des droits fondamentaux, tout en déclinant les termes, du vocabulaire juridique de l'État-nation, à celui

¹⁹ L. Quéré, « L'argument sociologique de Garfinkel », *Questions de méthode, Réseaux : Communication – Technologie – Société* (F. Braudel et al. éd), vol. 5, n° 27, CNET, 1987.

de la propriété privée et de la définition des sujets de droit, de manière endogène et contextuelle. Ces données empiriques, qui se logent en creux des catégories conceptuelles prises pour acquises par les courants théoriques dominants, me semblent pertinentes tant pour alimenter les discussions de l'anthropologie amazonienne que pour faire avancer la recherche sur les droits des peuples autochtones.

Bibliographie

O. Allard et H. Walker, « Paper, Power, and Procedure : Reflections on Amazonian Appropriations of Bureaucracy and Document », *The Journal of Latin American and Caribbean Anthropology*, vol. 21, n° 3, 2016, p. 402-413.

F. Audren, « Un tournant technique des sciences (sociales) du droit ? », *Clio@Themis*, n° 23, 2022, en ligne sur <https://journals.openedition.org/cliothemis/2635>

P. Clastres, *La Société contre l'État*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1974.

J. Colemans et B. Dupret (dir.), *Ethnographies du raisonnement juridique*, Paris, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2018.

B. Dupret, *Le Jugement en action. Ethnométhodologie du droit, de la morale et de la justice en Égypte*, Genève, Librairie Droz, Prentice Hall, 2006.

B. Dupret, « Legal Pluralism, Plurality of Laws and Legal Practices : Theories, Critiques and Praxiological Re-specification », *European Journal of Legal Studies*, vol. 1, 2007, p. 1-26.

B. Dupret et I. Lizzola, « Anthropologie et droit », *Anthropen - Le dictionnaire francophone d'anthropologie ancré dans le contemporain*, 2020, en ligne sur <https://revues.ulaval.ca/ojs/index.php/anthropen/article/view/40944>

E. Ewart, « Categories and Consequences in Amazonia », *Legalism* (P. Dresch et J. Scheele), Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 205-229.

H. Garfinkel, *Studies in Ethnomethodology*, New Jersey, Englewood Cliffs, 1967.

E. González Martínez « Organisation et accountability des échanges langagiers lors d'auditions judiciaires », *Réseaux*, n° 129-130, 2005, p. 211-241.

C.J. Greenhouse, « Mediation : A Comparative Approach », *Man*, vol. 20, n° 1, 1985, p. 90-114.

M. Keck, et K. Sikkink, *Activists beyond Borders : Advocacy Networks in International Politics*, Ithaca, Cornell University Press, 1998.

C. Nahum-Claudel, « The To and Fro of Documents : Vying for Recognition in Enawene-nawe Dealings with the Brazilian State », *The Journal of Latin American and Caribbean Anthropology*, vol. 21, n° 3, 2016, p. 478-496.

A. Ogien, « Le problème de la normativité sociale », *Sociologie de la déviance*, Paris, PUF, 2022.

J. Pallotta, « Postface Viverios de Castro au-delà de Clastres. Vers un Brésil mineur ou un alter-Brésil », *Politique des multiplicités. Pierre Clastres face à l'État* (E. Viveiros de Castro dir.), Bellevaux, Éditions Dehors, 2019, p. 111-150.

E. Porquieres i Gené, « Le champ de l'anthropologie de la parenté », « Personne et parenté », *L'Homme*, 210, 2014, p. 17-42.

L. Quéré, « L'argument sociologique de Garfinkel », *Questions de méthode, Réseaux. Communication – Technologie – Société* (F. Braudel et al. éd), vol. 5, n° 27, CNET, 1987, p. 97-137.

C. Simon et B. Truffin, « Distances multiples et rupture communicationnelle dans la justice familiale belge : l'altérité culturelle dans la construction du raisonnement juridique », *Ethnographie du raisonnement juridique* (J. Colemans et B. Dupret dir.), Paris LGDJ, coll. Droit et Société, Paris, 2018, p. 195-221.

C. Simon, B. Truffin et A. Wyvekens, « Between Norms, Facts, and Stereotypes : The Place of Culture and Ethnicity in Belgian and French Family Justice », *Studies in Law, Politics, and Society*, n° 78, 2019, p. 115-131.

B. Tamanaha, « A Non-Essentialist Version of Legal Pluralism », *Journal of Law and Society*, vol. 27, n° 2, 2000, p. 296-321.

M. Travers, et J.F. Manzo (dir.), *Law in Action : Ethnomethodological and Conversation Analytic Approaches to Law*, Aldershot, Ashgate, 1997.

B. Truffin, « Droits autochtones amazoniens et droit officiel équatorien : une opposition culturelle ? », *Civilisations*, vol. 55, 2006, p. 143-162.

B. Truffin, « Le pluralisme juridique en question(s) : le cas des droits autochtones en Amérique latine », *Approches juridiques de la diversité culturelle* (M.C. Foblets et N. Yassari éd), Leiden/Boston, Académie de droit international de La Haye, Martinus Leiden Nijhof Publishers, 2013, p. 287-409.

N. Whitten Jr., *Millennial Ecuador. Critical Essays on Cultural Transformations and Social Dynamics*, Iowa, University of Iowa Press, 2003.